

Conseil d'administration de la CSAJNB Directive sur la rémunération des membres du conseil

1. Contexte

L'objectif de cette directive est de clarifier et d'assurer une interprétation cohérente des indemnités quotidiennes pour les membres du conseil d'administration qui sont admissibles à une rémunération. Cette directive vise à promouvoir la transparence, l'intégrité et les intérêts de l'organisation.

La directive repose sur les dispositions législatives habilitantes et les règlements associés.

Le paragraphe 10(1) de la *Loi sur l'aide juridique* stipule que :

10(1) Les membres du conseil sont rémunérés et remboursés de leurs frais conformément aux règlements.

L'article 6 du *Règlement 2017* de la *Loi sur l'aide juridique* prévoit que :

6(1) Le membre du conseil qui n'est pas employé dans la Fonction publique selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Fonction publique* a droit à une rémunération de 87,50 \$ pour chaque demi-journée ou fraction de demi-journée pendant laquelle il assiste à une réunion du conseil.

6(2) Le président du conseil qui n'est pas employé dans la Fonction publique selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Fonction publique* reçoit une rémunération additionnelle de 37,50 \$ pour chaque demi-journée ou fraction de demi-journée pendant laquelle il assiste à une réunion du conseil.

6(3) Les membres du conseil ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et autres frais entraînés par l'exécution de leurs fonctions conformément à la Directive sur les déplacements du Conseil de gestion.

2. Réunions

2.1 Conformément à la *Loi sur l'aide juridique* et au *Règlement 2017*, des indemnités quotidiennes sont versées pour la participation aux réunions du conseil d'administration.

Aux fins de la présente directive, la participation aux activités suivantes est admissible à une indemnité quotidienne :

- 2.1.1 Les réunions ordinaires du conseil d'administration;
- 2.1.2 Les réunions extraordinaires du conseil d'administration;
- 2.1.3 Les réunions des comités réguliers ou des comités spéciaux du conseil d'administration;
- 2.1.4 Les réunions d'affaires pour lesquelles une représentation officielle du conseil d'administration a été demandée et autorisée par la présidence du conseil;
- 2.1.5 La préparation de rapports écrits à l'intention du conseil d'administration ou du ministre par a) le président du conseil pour inclusion dans les dossiers des réunions ordinaires du conseil ou; b) par un administrateur, dans des circonstances exceptionnelles et avec l'approbation du président du conseil, en reconnaissant que la haute direction préparera normalement les projets de procès-verbaux, les rapports des comités, etc. Le temps consacré à ce point sera comptabilisé en heures;
- 2.1.6 Toute autre réunion ou tout autre travail entrepris pour le conseil d'administration et autorisé par la présidence. Le temps consacré à ce point sera comptabilisé en heures;
- 2.1.7 Les membres du conseil d'administration sont tenus d'examiner les documents avant chaque réunion. Le temps consacré à cette tâche sera comptabilisé en heures.

2.2 La participation à des réunions ou à des activités accessoires qui précèdent ou suivent des réunions officielles ne donne pas droit à des indemnités quotidiennes, pas plus que la participation à des activités sociales.

3. Paiement des indemnités quotidiennes

3.1 Pour les réunions décrites aux points 2.1.1 à 2.1.4 d'une durée inférieure à trois (3) heures, les administrateurs sont indemnisés au taux quotidien d'une demi-journée tel qu'établi dans le règlement.

3.2 Pour les réunions décrites aux points 2.1.1 à 2.1.4 d'une durée supérieure à trois (3) heures, les administrateurs sont indemnisés au taux quotidien de deux demies-journées tel qu'établi dans le règlement.

3.3 Pour les activités décrites aux points 2.1.5, 2.16 et 2.17, les administrateurs, y compris la présidente ou le président du conseil d'administration, sont rémunérés pour le nombre d'heures sur la base d'un prorata de l'indemnité quotidienne d'une demi-journée établie sur la base de trois (3) heures. Par exemple, une heure de travail est rémunérée à hauteur d'un tiers de l'indemnité quotidienne d'une demi-journée.

4. Procédure de soumission et d'approbation

- 4.1 Les administrateurs soumettent leurs demandes d'indemnités quotidiennes à l'adjointe ou l'adjoint de direction qui rend compte à la direction générale. Celle-ci vérifie la cohérence de ces demandes avec la présente directive et résout toute question d'interprétation ou d'application en consultant la présidence du conseil d'administration. Si des questions d'interprétation ou d'application se posent en ce qui concerne les demandes soumises par la présidence du conseil d'administration, l'adjointe ou l'adjoint de direction demandera l'avis de la vice-présidence.
- 4.2 L'adjointe ou l'adjoint de direction transmet ensuite les demandes à la présidence du conseil d'administration et à la direction générale ou à son représentant pour autorisation de paiement.
- 4.3 Un registre de toutes les sommes versées aux administrateurs, y compris à la présidente ou au président du conseil d'administration, sera tenu et examiné chaque année par le comité de vérification. Le conseil d'administration dans son ensemble recevra un rapport annuel sur l'ensemble des rémunérations et des remboursements de frais accordés aux membres du conseil, y compris à la présidence.

5. Examen annuel

Le conseil d'administration procédera à une révision annuelle de la présente directive sur la rémunération du conseil d'administration afin d'en garantir l'efficacité et la pertinence. Des modifications peuvent être apportées si nécessaire.

La présente directive sur la rémunération du conseil d'administration entre en vigueur le 28 mars 2024.

Rédaction :	Version définitive le 25 janvier 2024
Approbation :	Le 28 mars 2024
Modification :	
Approbation :	

Modification :